



**Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles**

**Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 10 avril 2020**

N° 1 – D. 10.04.2020

L'an deux mil vingt, le dix avril, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était convoqué en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président, dans le cadre d'une consultation par voie électronique.

Point à l'ordre du jour :

1.1. Modalités des délibérations à distance des instances de l'UGA (par voie électronique)

Membres présents dans le cadre de la consultation : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, MERMILLOD Martial, SCOLAN Virginie, PERSICO Simon, MERLE Elsa, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, RACHIDI Walid, PAVIOL Sophie, GUINET Eric, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, HERENGER-POUCHELLE Mélina, OUDART Martin, MOREAU Clélia, COURTOIS Nathanaël, DAVAI Camille, PELLOUX-GERVAIS Amaury, PARET Jérôme, HABFAST Claus, CORVAISIER Bénédicte, PUGEAT Véronique, SAMSON Yves, FEIGE Jean-Jacques, BOLF Edith, VERNAY Pascale, DAUGUET Pascale.

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-4 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire été en particulier son article 2 ;
Vu l'avis favorable du comité technique du 7 avril 2020 ;

Article 1

Tant que dure l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le président de l'instance peut décider de la réunir et de la faire délibérer par voie électronique (étant considéré que les modes de visioconférence ou d'audioconférence doivent être privilégiés) dans les conditions précisées ci-après :

Article 2

- Afin de garantir la confidentialité des échanges, les participants à l'instance doivent exclusivement utiliser leur adresse e-mail professionnelle sauf pour les extérieurs autorisés le cas échéant à utiliser une adresse personnelle à l'exclusion d'une adresse institutionnelle.
- L'engagement de l'instance par voie d'échanges d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres ait accès à sa messagerie électronique afin de permettre la participation effective pendant la durée de la délibération. Cette vérification prend la forme d'un message de confirmation adressé par chacun des membres au président de séance.
- Le président de l'instance définit également les tiers qui peuvent être entendus par cette instance et qui seront destinataires des messages échangés dans ce cadre.
- Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, une phase d'échanges est mise en place durant un délai déterminé par la président de l'instance.
- Les observations émises par chacun des participants membres de l'instance ou tiers autorisés sont communiquées à l'ensemble des autres membres qui participent afin qu'ils puissent y répondre.
- Ces observations en séance prennent la forme de contributions d'au maximum 5 lignes. Des contributions plus longues peuvent être envoyées au moins quatre heures avant la séance, permettant ainsi au président de séance de préparer les réponses écrites et d'ainsi éviter que le temps imparti à chaque délibération ne soit pas respecté.
- Les débats sont clos par un message du président de séance, qui ne peut intervenir avant l'expiration du délai préalablement déterminé pour le point à l'ordre du jour examiné.
- Avant l'ouverture des opérations de vote, à la demande du quart des participants à l'instance, le président peut décider de prolonger la durée des échanges. Il en informe alors les membres qui participent à l'instance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Une fois la phase d'échanges close, il est procédé à l'ouverture des opérations de vote par l'envoi d'un message du président de l'instance précisant la durée pendant laquelle les participants à l'instance peuvent voter. En cas de question nominative un outil permettant de préserver la confidentialité des votes est utilisé.
- A l'issue de la période de vote, un message est envoyé à l'ensemble des membres qui participent à l'instance afin de les informer de la clôture de cette phase de vote.
- Le président de l'instance adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres ayant participé à l'instance.

Article 3

Les échanges générés pendant la séance de l'instance concernée sont conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres de ladite instance.

Article 4

L'instance ne peut valablement délibérer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée sans préjudice des règles particulières de quorum applicables.

Article 5

Les dispositions des statuts de l'UGA relatives aux règles régissant les convocations, ordres du jour, mises à disposition des documents, les procurations et les procès-verbaux demeurent applicables.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les modalités des délibérations à distance des instances de l'Université Grenoble Alpes telles que décrites ci-dessus.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	36
Nombre de votants	36
Voix favorables	35
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	1

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, les modalités des délibérations à distance des instances de l'Université Grenoble Alpes telles que décrites ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 14/04/2020

Transmis au Rectorat le : 14/04/2020

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 avril 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE

